

Révision de la loi dite bioéthique

Quel sort pour l'embryon humain ?

Dans le cadre de la révision prévue de la loi bioéthique, cinq ans après son adoption, le statut, la protection et l'utilisation de l'embryon humain sont au cœur du débat.

Claude Huriet
Professeur
de médecine,
Sénateur
de Meurthe-et-
Moselle

Le législateur, dans la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994, relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (article 21) s'est donné à lui-même rendez-vous cinq ans après l'adoption du texte, afin de procéder à un nouvel examen et d'apporter les modifications nécessaires.

Cette démarche, tout à fait inhabituelle, procédait d'une intuition selon laquelle le progrès rapide des connaissances et des techniques, dans les domaines concernés par la loi, risquait de rendre caduques ou inadaptées les dispositions législatives et d'engendrer des situations nouvelles imprévisibles cinq ans plus tôt. Le même article 21 donnait compétence à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques¹ pour évaluer l'application de la loi. L'Office a mené à bien cette mission à travers un rapport rendu public le 18 février 1999².

1. Cet Office parlementaire (OPECST) institué par l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées est composé de 36 membres, sénateurs et députés y siégeant à parité. Il a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique afin, notamment, d'éclairer ses décisions. À cet effet, il recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

2. Rapport sur l'application de la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, rapport de Alain Claeys, député, et Claude Huriet, sénateur.

Dans un premier temps sera évoqué l'état des lieux tel qu'il ressort de ce rapport d'évaluation concernant l'embryon humain.

Puis, les progrès accomplis en cinq ans et les perspectives ouvertes depuis peu par les recherches sur l'embryon et plus largement sur les « cellules souches » retiendront d'autant plus l'attention qu'elles posent dans des termes nouveaux la question de l'utilisation de l'embryon humain, sur laquelle la position du législateur à l'époque avait été quelque peu ambiguë.

Évaluation de la loi de juillet 1994

En 1994, le législateur ne s'était pas prononcé explicitement sur l'interdiction du clonage reproductif chez l'Homme. Il est vrai que la naissance de la brebis Dolly par transfert du noyau d'une cellule adulte dans un ovocyte énucléé et les perspectives qu'elle a ouvertes ne sont intervenues qu'en juillet 1996. Mais l'interdiction était « implicite », découlant de l'article 16-4 du Code Civil en vertu duquel « *nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine* ».

Quant à l'embryon, trois types de dispositions le concernent : celles qui ont trait à la non-limitation du nombre d'embryons transférés, les dispositions relatives à la conservation des embryons et celles qui régissent le sort de l'embryon *in vitro*.

Alors qu'en Grande-Bretagne et en Allemagne, le nombre d'embryons « transférables » est limité à trois, en France, le législateur de 1994 a laissé aux praticiens le soin de choisir, au cas par cas, la solution la plus adaptée tenant compte de la qualité des embryons, de la demande

du couple et de l'âge de la femme, les chances d'implantation augmentant en fonction du nombre d'embryons transférés (10 % de réussite avec un embryon, 15 % avec deux, 25 % avec quatre) mais aggravant les risques inhérents aux grossesses multiples.

La loi de 1994 autorise la destruction des embryons surnuméraires conçus avant sa promulgation. L'article 9 de la loi dispose ainsi que « les embryons existant à la date de promulgation de la loi et dont il a été vérifié qu'ils ne font plus l'objet d'une demande parentale, qu'ils ne font pas l'objet d'une opposition à un accueil par un couple tiers et qu'ils satisfont aux règles de sécurité sanitaire en vigueur pourront être confiés à un couple remplissant les conditions prévues à l'article L 152-5 ».

Ce même article précise que « si leur accueil est impossible et si la durée de leur conservation est au moins égale à cinq ans, il est mis fin à cette conservation ».

En 1994, on évaluait à 2 000 le nombre des embryons congelés et « abandonnés ». Au 31 décembre 1997, selon le ministère de la Santé, il y avait moins de 60 000 embryons cryoconservés dont 8 500 ne faisaient plus l'objet d'un projet parental et 7 000 pour lesquels les couples n'avaient pas fait savoir s'ils maintenaient leur demande parentale. Aujourd'hui, selon l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques le nombre des nouveaux embryons orphelins conçus depuis la promulgation de la loi de 1994 s'élève à 10 000.

Quant à l'embryon *in vitro*, la loi de juillet 1994 ne lui reconnaît pas la personnalité juridique mais prétend assurer sa protection, puisque l'article 16 du Code Civil prévoit que « la loi [...] garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Toutefois, le Conseil constitutionnel a posé que le législateur avait estimé que le principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie n'était pas applicable aux embryons fécondés *in vitro* du fait que la loi autorisait la destruction des embryons conçus avant sa promulgation comme mentionné plus haut !

À défaut d'un statut explicite, on peut déduire un statut « implicite » d'un certain nombre de règles protectrices rappelées par le Conseil d'État dans un rapport public de 1998, mentionnées aux articles L 152-2, L 152-3, L 152-7 et L 152-8 du Code de la santé publique.

Ce dernier article autorise, sous certaines conditions, « des études » ne portant pas atteinte à l'embryon. On a pu parler, à juste titre, à propos de ces dispositions de « clair-obscur législatif ». Enfin, au terme d'un débat particulièrement difficile, sous-tendu par la crainte de dérives eugéniques, le diagnostic pré-implantatoire est autorisé et strictement encadré (article L 162-17).

Les perspectives

Au cours des toute dernières années, voire des tout derniers mois, sont intervenues des découvertes susceptibles de bouleverser les fondements de la thérapeutique et permettant d'entrevoir des possibilités de traiter efficacement des maladies considérées aujourd'hui comme incurables : la thérapie génique — qui sort du champ de cet exposé — et la thérapie cellulaire.

Les utilisations possibles de cellules à des fins thérapeutiques concernent des pathologies très diverses, héréditaires ou apparemment acquises : atteintes du système nerveux (maladies neuro-dégénératives, maladie de Parkinson...), maladies cardiaques, hépatiques, musculaires, diabète, atteintes cutanées, articulaires, etc.

Ce sont les cellules souches qui offrent les plus larges possibilités. On s'est d'abord intéressé aux cellules souches embryonnaires, prélevées sur un embryon dans les premiers stades de son développement car elles sont « totipotentes » ou un peu plus tard « pluripotentes », capables de prendre toutes les orientations possibles qui se manifesteront au cours des stades plus avancés du développement.

Mais le prélèvement de ces cellules, fût-ce au stade blastocyste (cellules pluripotentes) n'est pas compatible avec l'implantation ultérieure de l'embryon qui est ainsi « condamné ». On conçoit qu'une telle éventualité est en contradiction avec les dispositions de l'article L 152-8. Aussi, un des choix les plus cruciaux que le législateur devra trancher est le suivant :

- la loi doit-elle autoriser, fût-ce en l'encadrant strictement, l'utilisation de l'embryon humain, plus précisément des seuls embryons surnuméraires, ne faisant plus l'objet d'un projet parental, à des fins de recherche et de thérapeutique ? Mais quelles que soient les précautions prises, on introduit une distinction entre deux « catégories » d'embryons, les uns pouvant être instrumentalisés, les autres pas ;
- les dispositions actuelles doivent-elles

être maintenues privant les malades des espoirs qu'ils placent dans les thérapeutiques nouvelles, ou conduisant les pouvoirs publics à admettre l'importation de traitements produits dans d'autres pays, ce qui, pour certains, constituerait le comble de l'hypocrisie ?

Il appartiendra au Parlement de se prononcer. Toutefois, des découvertes très récentes ouvrent des possibilités qui rendront peut-être moins dramatique le dilemme auquel est confronté le législateur.

Ces découvertes concernent les potentialités surprenantes des cellules souches présentes dans l'organisme adulte : moelle osseuse, foie, cerveau... qui semblent être capables de « transdifférenciation ». Cette perspective incite à penser que les cellules souches embryonnaires ne sont sans doute pas le seul recours pour le traitement de maladies graves aujourd'hui incurables. De très récents travaux ont en effet montré qu'il existe des cellules souches dans l'organisme adulte, capables de se multiplier presque indéfiniment et d'engendrer non seulement des copies d'elles-mêmes, mais aussi différents types cellulaires. Ainsi, des cellules nerveuses peuvent se transformer en cellules sanguines et des cellules souches hématopoïétiques — issues de la moelle osseuse — peuvent se comporter comme des cellules musculaires.

Plus surprenant encore : des cellules souches mésenchymateuses, issues de la moelle osseuse, sont susceptibles de se différencier en cellules de cartilage, d'os, de ligament, de tendon, de muscles ou de tissus adipeux !

Ainsi, six ans après le vote des lois dites « bioéthiques » par le Parlement, les évolutions intervenues dans le domaine des biosciences confirment l'intuition du législateur de 1994 selon laquelle la loi devrait, après évaluation, faire l'objet d'une révision dans un délai de cinq ans, délai déjà largement dépassé, ce qui ne manque pas d'inquiéter...

L'embryon humain, son statut implicite ou explicite, sa nécessaire protection, ou les conditions de son « utilisation » seront à n'en pas douter au cœur du débat parlementaire.

Souhaitons que, comme ce fut le cas en 1994, les parlementaires, laissant toute idéologie, tout a priori au vestiaire, démontrent la profondeur de leur réflexion dans une matière difficile qui touche à la vie et à la dignité de l'Homme. ■